



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA VIENNE

Arrêté N°2009/DDAF/SFEE/ 639  
en date du 21 décembre 2009  
fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la  
pêche en eau douce dans le département de la Vienne  
pour la période 2010 - 2014.

=====

Le préfet de la région Poitou-Charentes,  
préfet de la Vienne,  
chevalier de la légion d'Honneur,  
officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement (titre III du livre IV) ;

**VU** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 octobre 2009 nommant monsieur Bernard TOMASINI, préfet de la Région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté N° 2009-DPE/BATAI - 5 du 05 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe QUAINON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** les avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et du président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

#### **ARTICLE 1 :**

- L'arrêté préfectoral N° 2007/DDAF/SFEE/520 en date du 28/12/2007 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour les années 2008 – 2009 est abrogé.

## ARTICLE 2 :

- Outre les dispositions directement applicables de l' article R.436-6 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Vienne est fixée conformément aux articles suivants.

## ARTICLE 3 : TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE

Article 3.1 : Ouverture générale (art. R. 436-6)

*Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.*

Article 3.2 : Ouvertures spécifiques

ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE
Saumon :	pêche interdite toute l'année
Truite de mer :	pêche interdite toute l'année
Truite fario (*) :	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre (*)
Ombre commun :	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus
Écrevisses indigènes : - Pieds blancs (Austropotamobius pallipès)	pêche interdite toute l'année
Écrevisses exotiques : - Américaine (Orconectes Limosus) - Signal (Pacifastacus Leniusculus) - Louisiane (Procambarus Clarkii)	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Grenouilles rousses et grenouilles vertes	du 3 <sup>ème</sup> samedi de juin jusqu'au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre

(\*) Sur les cours d'eau visés par la gestion de type patrimonial conforme, article 17 ci-après, la pêche de la truite fario est interdite.

**ARTICLE 4 : TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE DEUXIEME CATEGORIE**  
(public et domaine privé)

Article 4.1 : Ouverture générale (R 436-7)

Du 1er janvier au 31 décembre

Sur les cours d'eau visés à l'article 8, l'utilisation des nasses est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

Article 4.2 : Ouverture spécifique

ESPECES	COURS D'EAU DE 2EME CATEGORIE DOMAINE PRIVE ET DOMAINE PUBLIC
Brochet	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier Du 1er mai au 31 décembre inclus
Sandre	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier Du 1er mai au 31 décembre inclus
Black bass	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier Du 1er samedi de juillet au 31 décembre inclus
Omble ou Saumon de Fontaine	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus
Truite Fario (*)	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre (*)
Truite arc-en-ciel	Du 1er janvier au 31 décembre inclus sauf cours d'eau classés à Saumon et à Truites de mer (Gartempe, Creuse). Sur ces deux cours d'eau du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus
Saumon Truite de Mer	Pêche interdite toute l'année Pêche interdite toute l'année
Écrevisses indigènes : - Pieds blancs (Claustrophobes pallipès)	pêche interdite toute l'année
Écrevisses exotiques : - Américaine (Orconectes Limosus) - Signal (Pacifastacus Leniusculus) - Louisiane (Procambarus Clarkii)	Du 1er janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes ou rousses	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier Du 3ème samedi de juin au 31 décembre inclus

(\*) Pour les cours d'eau concernés par la gestion de type patrimonial conforme, voir article 17

## **ARTICLE 5 : HEURES D'INTERDICTION**

**R.436-13** : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

**R.436-14** : La pêche à la carpe de nuit est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou dans les plans d'eau désignés par le préfet et figurant en annexe II. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**R 436-16** : durée de la relève hebdomadaire :

Du samedi 18 heures au lundi matin 06 heures, les nasses ne peuvent être ni placées, ni relevées, ni manoeuvrées pendant le temps de la relève hebdomadaire ”.

## **ARTICLE 6 : TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPECES**

**R.436-18** : Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2ème catégorie
- 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2ème catégorie
- 0,30 mètre pour les aloses
- 0,40 mètre pour la lamproie marine
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2ème catégorie
- 0,20 mètre pour le mulot
- 0,25 mètre pour la truite arc-en-ciel et la truite fario
- 0,25 mètre pour l'omble de fontaine
- 0,30 mètre pour l'ombre commun
- 0,09 mètre pour les écrevisses

## **ARTICLE 7 : - LIMITATION DES CAPTURES DE SALMONIDES**

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer autorisé par pêcheur et par jour pour les pêcheurs amateurs est fixé à **6**.

## **ARTICLE 8 : PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES**

♦ Dans les cours d'eau de la première catégorie, l'organisation de concours de pêche est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

♦ Dans les eaux de la première catégorie et dans les plans d'eau de première catégorie dont la liste est fixée par le préfet, les membres des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et de balances à écrevisses (**6** au maximum).  
La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.

♦ Dans les eaux de la deuxième catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

▷ de 4 lignes par pêcheur montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

▷ de la vermée, de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur

◆ Par arrêté ministériel du 24 novembre 1987 dans les cours d'eau de la 2ème catégorie, non visés à l'article L.435-1 du Code de l'environnement, suivants :

- **LA VIENNE** : de la limite du département de la Charente au barrage de Chitré (commune de Vouneuil sur Vienne)
- **LE CLAIN** : de la confluence avec le Payroux à sa confluence avec la Vienne
- **LA CHARENTE**
- **LA DIVE DE COUHE**
- **LA VONNE**
- **LA GARTEMPE**
- **L'ANGLIN**
- **LA BENAIZE**
- **LA CLOUERE** : de l'aval du pont de Brion à sa confluence avec LE CLAIN
- **LE SALLERON**
- **LA BOULEURE**

les membres des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen des engins suivants :

- ▷ lignes de fond non montées sur cannes munies pour l'ensemble d'un maximum de dix huit hameçons, lestées de telle façon que l'appât repose sur le fond
- ▷ trois bosselles à anguilles ou nasses anguillères
- ▷ trois nasses

#### **Définitions :**

- ▷ Nasse anguillère :

Engin à mailles carrées, losangiques, rectangulaires de 10 millimètres au moins (petit côté du rectangle), hexagonales de 10 millimètres au moins (quart du périmètre) ou à espacements de verges de 10 millimètres au moins, muni de un ou deux anchons dont le diamètre à l'extrémité du dernier anchon (celui placé à l'intérieur de la nasse) ne doit pas excéder 40 millimètres.

- ▷ Nasse :

Côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales : 27 millimètres.

- ▷ Balance à écrevisses :

Diamètre maximum : 0,30 mètre

Côté des mailles carrées ou losangiques : 27 millimètres.

#### **ARTICLE 9 – PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBES**

Les engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

**Dans tous les cours d'eau**, il est **interdit**, en vue de la capture du poisson :

- 1° - de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par les poissons. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

2° - d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé, pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

3° - de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de matériel de plongée subaquatique.

4° - de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.

5° - d'utiliser des lignes de traines en dehors des conditions fixées aux articles R.436.24 et R.436.25 du Code de l'environnement.

6° - de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet ; la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière accidentelle est interdite dans les eaux classées dans la deuxième catégorie.

**Dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie, il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :**

1° - les oeufs de poissons naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels

2° - les asticots et autres larves de diptères,

3° - les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R.436-18 et R.436.19 du Code de l'environnement, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et les espèces qui ne sont pas représentées en eau douce.

4° - les espèces protégées par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (ART. 3 à 4).

**Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie :**

1° - il est **interdit** d'utiliser comme appât ou comme amorce les oeufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels,

2° - il est **interdit** d'appâter les hameçons, nasses et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par décret, des espèces protégées ainsi que ceux des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou qui ne sont pas naturellement représentées en eau douce,

3° - il est **interdit** d'utiliser des poissons et crustacés vivants ou morts pour escher les lignes de fond.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENTATION SPECIALE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS**

Dans les parties de cours d'eau mitoyennes entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

## **ARTICLE 11 : INTERDICTIONS PERMANENTES DE PECHE**

### **Toute pêche est interdite :**

1° - Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

2° - Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

3° - A partir des écluses et barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci (sauf sur les ouvrages entrant dans le régime dérogatoire décrit article 12), à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

## **ARTICLE 12 :**

Conformément aux dispositions réglementaires de l'article R 436-8 du code de l'environnement, des parties de cours d'eau pour la protection et la préservation d'espèces migratrices sur l'axe Vienne-Creuse-Gartempe (Saumons, truites de mer, lamproie, aloses et anguilles), et d'espèces en cours de réhabilitation (black-bass) **sont classées en interdictions permanentes de pêche.**

Il s'agit de :

### - **la Gartempe (domaine privé) :**

Tous les barrages : à partir de ceux-ci et 50m aval.

“ à l'exception du barrage de l'alimentation commune de Montmorillon”

### - **la Vienne (domaine privé)**

- Barrage de Jousseau : communes d'Availles-Limouzine, de l'Isle Jourdain et Millac,
- Barrage de Roche : communes de l' Isle Jourdain et du Vigeant,
- Barrage de Chardes : commune de l'Isle Jourdain.

Pour ces trois barrages : à partir de ceux-ci et 50 m en amont, 150 m en aval.

- Barrage de Saint-Marc : commune de Bonneuil-Matours, à partir du barrage et 50 m en aval,
- Barrage de Bonneuil : commune de Bonneuil-Matours, à partir du barrage et 50 m en aval,

• Baie formée par le confluent du ruisseau de la Pargue se jetant dans la Vienne au lieu-dit “ le Petit Vilodier” : 500 m en amont du barrage de Chardes.

### - **la Creuse (domaine public)**

• Barrage de Gatineau : pêche interdite sur environ 400m, communes de LESIGNY sur CREUSE et de BARROU – depuis 50 m en amont du point le plus amont de la crête du barrage jusque 100m en aval (bâtiment de la microcentrale)

• LA ROCHE POSAY : pêche interdite sur environ 600m, communes de LA ROCHE POSAY et d'YZEURE sur CREUSE. 50 m en amont du parement amont du viaduc de la voie ferrée jusqu'au parement amont CD 725.

### - **la Vienne (domaine public)**

• barrage EDF (ancienne Manufacture) : pêche interdite sur environ 880 m, commune de CHATELLERAULT. 200m en amont du barrage EDF jusque 200m en aval du Pont Camille de Hogues.

## **ARTICLE 13 :**

Le transport par un pêcheur amateur de carpes vivantes de plus de 0,60 m est interdit.

**ARTICLE 14 – CLASSEMENT DES PLANS D'EAU VISES A L'ARTICLE L.431-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La réglementation de la pêche en eau douce concerne les poissons, les crustacés et grenouilles, ainsi que leur frai. Cette réglementation s'applique :

1° - Aux cours d'eau, canaux, ruisseaux **ainsi qu'aux plans d'eau** avec lesquels ils communiquent (sous réserve des dispositions des articles L.431-6 et L.431-7 code de l'environnement). Ces plans d'eau sont classés dans la catégorie du cours d'eau avec lequel ils communiquent.

2° - Aux eaux closes pour lesquelles les propriétaires et les associations de pêche et de la protection du milieu aquatique ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article L.431-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 15 – CLASSEMENT DES COURS D'EAU VISES A L'ARTICLE L.436-5 – 10°a CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie ( domaine privé)\***

<ul style="list-style-type: none"><li>- le Lizant et ses affluents</li><li>- le Bé de Sommières</li><li>- la Belle</li><li>- Ruisseau de Longève</li><li>- Le Saint Germier</li><li>- Le Gabouret</li><li>- Le Palais</li><li>- La Rhune</li><li>- Ruisseau d'Aigne</li><li>- Ruisseau de Croutelle</li><li>- La Menuse</li><li>- La Boivre et ses affluents</li><li>- L'Auxances et ses affluents</li><li>- La Pallu</li><li>- Le Goulet</li><li>- Le Ruisseau des Dames</li><li>- Le Chézeau</li><li>- La Dive du Nord et parties d' affluents en amont de la D 162 (**)</li><li>- Ruisseau des Trois Moulins</li><li>- Le Montant</li><li>- Le Salles</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La Pargue</li><li>- La Crochatière</li><li>- Le Crochet</li><li>- La Mortagne</li><li>- La Dive de Morthemmer et son affluent</li><li>La Petite Blourde</li><li>-</li><li>- Le Ruisseau des Aubières</li><li>- L'Aloeuif</li><li>- Le Theil</li><li>- Le Servon</li><li>- Ruisseau des Brissonnières</li><li>- La Roufflamme</li><li>- La Clairette</li><li>- La Lochon</li><li>- La Martray</li><li>- Le Gorchon</li><li>- La Veude de Saint Gervais et ses affluents</li><li>- Le Rémilly</li><li>Le gué de la Reine</li></ul>
--	--

\*la partie du fleuve Charente du moulin de Léray jusqu'à la limite départementale avec la Charente ainsi que son affluent le Linazay sont reclassés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

\*\*Après le reclassement de la Dive du nord en 2ème catégorie piscicole, les parties des affluents du Ru de Brie, de la Vieille Dive, du fossé courant et de la Dive du nord en amont de la D 162 restent en 1ère catégorie piscicole

**ARTICLE 16 – CLASSEMENT DES COURS D'EAU VISES A L'ARTICLE L.435-1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Cours d'eau du domaine public**

- La Vienne (de l'ancien port de Chitré au Bec des Deux Eaux), la Creuse (depuis le confluent de la Gartempe jusqu'à son embouchure dans la Vienne), le Canal de la Dive du Nord.

**ARTICLE 17 – CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN GESTION DE TYPE PATRIMONIAL CONFORME  
(article R 436-8 )**

**Cours d'eau concernés :**

<p><b><u>Bassin de la Gartempe</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ruisseau de Pindray</li><li>- Ruisseau de l'Étang Rompu</li><li>- Ruisseau de Rillé</li><li>- Ruisseau de Saulgé</li><li>- Ruisseau le Petit Monjeau</li><li>- Le Thoureau</li><li>- La Clairette et affluents</li><li>- Ruisseau du Gué de la Lande ou de champagne</li><li>- Ruisseau de la Font de Bignoux</li><li>- Le Rouflame</li><li>- Ruisseau de Beaupuits</li><li>- Ruisseau des Plans</li><li>- Ruisseau des Brissonnières</li><li>- Ruisseau du Moulin Moreau</li><li>- Ruisseau du Peu</li><li>- Ruisseau de la Sagne</li><li>- Ruisseau de chez Bobin</li><li>- Ruisseau de Montagne</li><li>- Ruisseau de la Barre</li></ul> <p><b><u>Bassin de la Vienne</u></b></p> <p><b>La Grande Blourde :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le Crochet</li><li>- La Crochatière</li><li>- La Pargue</li><li>- Ruisseau des Chênevrières et affluents</li><li>- Le Puytourlet</li><li>- Ruisseau de la Prade</li><li>- Ruisseau des Prés Grelets</li></ul> <p><b><u>Bassin du Clain</u></b></p> <p><b>L'Auxances :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La Font Froide</li></ul> <p><b>La Boivre</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ruisseau des Garnaudières</li><li>- La Fontaine aux Fées</li><li>- La Torchaise</li></ul>	<p><b>La Clouère</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La Douce</li><li>- L'Arceau</li><li>-</li></ul> <p><b>La Vonne</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le Gabouret amont : des sources au Moulin Bossard</li><li>- La Longève et son affluent le Bert</li></ul> <p><b><u>Bassin de la Benaize</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Source du Glandon</li><li>- Le Gorchon</li><li>- Ruisseau de Chantegeai</li><li>- Le gué Vernet</li><li>- L'Asse, de la limite départementale jusqu'au moulin de Vaux (Brigueil le Chantre amont)</li></ul> <p><b><u>Bassin de la Charente</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le Lizant : des sources jusqu'au moulin Bernard (aval bourg de Lizant)</li><li>- Le Genouillé</li><li>- Le Cornac</li></ul> <p><b><u>Bassin de l'Ozon</u></b></p> <p><b>Les Veudes</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La Font Benête</li></ul> <p><b>L'Ozon</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les Chenevelles et le ruisseau de Giron</li><li>- Ruisseau de Jolines</li><li>- Ruisseau de Bagneux</li><li>- Ruisseau d'Oranville</li></ul> <p><b><u>Bassin de la Dive du Nord</u></b></p> <p><b>La Petite Maine</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ruisseau du Bourdigal</li></ul> <p><b><u>Bassin de la Creuse</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le Gué de la Reine</li></ul>
--	--

Sur ces cours d'eau, la pêche de toute truite fario est interdite. Toute truite fario capturée accidentellement doit être remise immédiatement à l'eau.

**ARTICLE 18 – DROIT DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 19 – RECOURS :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers.

**ARTICLE 20 – INFORMATION DES TIERS :**

- Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois,
- Les maires concernés dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**ARTICLE 21 – EXECUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous préfets de Châtelleraut et Montmorillon, les maires, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie , le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire principal de police de Châtelleraut et tous les agents de la force publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services fiscaux, les gardes pêche commissionnés de l'administration, les gardes champêtres, gardes particuliers assermentés, le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet de la Vienne  
Et par Délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

  
Philippe QUAINON

RESERVES ETABLIES POUR UNE PERIODE DE 5 ANS  
(01 JANVIER 2010 AU 31 DÉCEMBRE 2014)

DESIGNATION	CATEGORIE PISCICOLE	LIT PRINCIPAL	OBJET
<p><b>LA VONNE <u>réserve du Moulin neuf</u></b></p> <p>APPMA de Lusignan</p> <p><u>Limite amont</u> : muret d'entrée d'eau de la frayère – amont parcelles 109-111 <u>Limite aval</u> : Confluence avec la Vonne –</p> <p>Commune de JAZENEUIL</p>	2	300 m RD	Frayères à brochet
<p><b>CANAL DE LA DIVE DU NORD <u>réserve des écluses</u></b></p> <p>APPMA de Loudun</p> <p><u>Limite amont</u> : 50 ml amont des écluses <u>Limite aval</u> : déversement du barrage – pelle de l'Ecluse</p> <p>Communes de RANTON – CURCAY – BERRIE et POUANCAY</p>	2	50m	Frayères à brochet – favoriser la reproduction
<p><b>La VIENNE <u>réserve du petit étang de Nonnes</u></b></p> <p>APPMA de CHATELLERAULT Étang de Nonnes Commune de CHATELLERAULT</p>	2	8700 m <sup>2</sup>	renouvellement
<p><b>La Pargue <u>réserve de La Pougé</u></b></p> <p>APPMA de L'ISLE JOURDAIN</p> <p><u>Limite amont</u> : Bief du Moulin de La Pougé <u>Limite aval</u> : Pont de la D8 route de Chauvigny à Confolens</p> <p>Commune du VIGEANT</p>	1	320 m	Protection d'une zone de reproduction naturelle espèce fario
<p><b>Le Bé de Sommières - <u>réserve du Bé de Sommières</u></b></p> <p>APPMA de COUHE</p> <p><u>Limite amont</u> : confluence amont du Bé et du grand canal <u>Limite aval</u> : aval des parcelles 47, 171 et 172</p> <p>Commune de SOMMIERES DU CLAIN</p>	1	320 m	Protection truite fario

DESIGNATION	CATEGORIE PISCICOLE	LIT PRINCIPAL	OBJET
<p><b><u>Le Bé de Sommières réserve d'Archambault</u></b></p> <p>APPMA de COUHE</p> <p><u>Limite amont</u> : amont parcelle 78 <u>Limite aval</u> : amont parcelle 78 chemin rural</p> <p>Commune de SOMMIERES du Clain</p>	1	350 m	Protection fario
<p><b><u>Ru du PIED DE LANCE réserve du Pied de Lance</u></b></p> <p>APPMA de COUHE</p> <p><u>Limite amont</u> : pont de la CD 97 <u>Limite aval</u> : confluence avec la Dive de Couhé</p> <p>Commune de PAYRE</p>	2	290 m	Grossissement truite fario
<p><b><u>LE CLAIN Réserve de la Filature :</u></b></p> <p>APPMA de « La Brême Poitevine »</p> <p><u>Limite amont</u> : amont du bras de la frayère – RG parcelle AZ 118 LIGUGE – RD parcelle AT3 commune de SMARVES <u>Limite aval</u> : confluence de la frayère avec le Clain au niveau de la passerelle</p> <p>Commune de LIGUGE et SMARVES</p>	2	1200m <sup>2</sup>	Réserve frayères
<p><b><u>LA FEUILLANTE Réserve des Feuillants :</u></b></p> <p>APPMA de « La Brême Poitevine »</p> <p><u>Limite amont</u> : RG Amont de la parcelle AD 98 et RD amont parcelle AD68 <u>Limite aval</u> : Pont de la rue Jean Moulin RG aval parcelle AD 98 – RD aval parcelle AD 33</p> <p>Commune FONTAINE LE COMTE</p>	1	400 m	Protection truite fario
<p><b><u>LA PALLU Réserve du moulin de Ravard :</u></b></p> <p>APPMA de « La Brême Poitevine »</p> <p><u>Limite amont</u> : rive droite amont parcelle AC 21 commune de Jaunay clan et rive gauche amont parcelle E 189 commune de Vendeuve <u>Limite aval</u> : rive droite aval parcelle AC27 commune de Jaunay clan et rive gauche aval parcelle E187 commune de Vendeuve.</p> <p>Communes de JAUNAY CLAN et VENDEUVRE DU POITOU</p>	1	300 m	Protection truite fario

DESIGNATION	CATEGORIE PISCICOLE	LIT PRINCIPAL	OBJET
<p><b>Ru de la Fontaine</b></p> <p><b>Réserve du ruisseau de la Fontaine :</b></p> <p>APPMA de GOUEX</p> <p>limite amont : amont C 487 limite parc municipal limite aval : aval parcelle C 488 Commune de GOUEX</p>	1	400 m	Protection fario
<p><b>Ru du Goberté</b></p> <p><b>Réserve de la Forge de Goberté :</b></p> <p>APPMA de GOUEX</p> <p>La Mortagne limite amont : 10 m aval du Pont limite aval : aval parcelles A 152 et A 299 Commune de GOUEX</p>	1	150 m	Protection fario
<p><b>Le Clain Réserve frayère du Moulin Fargan</b></p> <p>AAPPMA AVAILLES LIMOUZINE</p> <p>limite amont : parcelle A 841 limite aval : parcelle A 834</p> <p>commune de PERSAC</p>	2	30 000m <sup>2</sup>	Réserve frayère
<p><b>La Belle – réserve de Vergnay</b></p> <p><b>AAPPMA de GENCAY</b></p> <p>limite amont : 10 m aval du pont limite aval : parcelles 38 RD et 26 RG</p> <p>commune de MAGNE</p>	1	2 800 m	Protection truite fario
<p><b>La Gartempe – réserve de l'ancien bras du moulin</b></p> <p>AAPPMA de VICQ sur Gartempe</p> <p>limite amont : extrémité de l'île (ancienne écluse) limite aval : extrémité de l'île</p> <p>commune de VICQ sur Gartempe</p>	2	300 m RG	Reproduction truite fario
<p><b>Le Palais – réserve centre bourg</b></p> <p>AAPPMA de VIVONNE</p> <p>limite amont : amont de la parcelle 372 – Grand'Rue limite aval : confluence avec le Clain</p> <p>commune de VIVONNE</p>	1	500 m	Reproduction truite fario

DESIGNATION	CATEGORIE PISCICOLE	LIT PRINCIPAL	OBJET
<p><b>Le Clain – réserve de vieillemonnaie</b></p> <p><b>FDPPMA</b></p> <p>limite amont : confluence avec le Clain amont</p> <p>limite aval : pont sur CD 246 à l'exclusion des parcelles 29 – 31 – 34</p> <p>commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE</p>	2	50 000 m <sup>2</sup>	Frayère à brochets artificielle

ANNEXE II

PARCOURS DE PECHE A LA CARPE DE NUIT

COMMUNE «Lieu-dit»	APPMA	RIVIERE ou PLAN D'EAU	DOMAINE	RIVE	LONGUEUR	DEFINITION DU SECTEUR
CHATELLERAULT CENON/VIENNE	Les pêcheurs châtelleraudais	LA VIENNE	Public	Droite Gauche	4200	Limite amont : Pont de Cenon Limite aval : limite des étangs de Nonnes.
DANGE ST ROMAIN LES ORMES	Les Pêcheurs Châtelleraudais	LA VIENNE	Public	Droite Gauche	6200 m	Limite aval : camping de la commune des Ormes Limite amont : Parement aval du pont de Dange St Romain
LOUDUN	La Baleine Loudunaise	CANAL DE LA DIVE DU NORD	Public	Droite et gauche	1380 m	« Le Canal » Limite aval : Passerelle de Celles Limite amont : barrage de veillard
LUSSAC LES CHATEAUX	La Carpe Lussacoise	LA VIENNE	Privé	Droite	270 m	« Mauvillant Limite aval : confluence ruisseau «Les Aubières» Limite amont : amont de la parcelle AL 694
« AVAILLES LIMOUZINE «Le Bois des Naux»	La Carpe Avallaise	LA VIENNE	Privé	Droite	762 m	« Le Bois des Naux » Limite aval : Aval de la parcelle H1.72 Limite amont : Amont de la parcelle H1.45
MONTMORILLON «Les Illettes»	Le Chaboisseau	LA GARTEMPE	Privé	Gauche	400m	Limite aval : Aval de la parcelle H4.689 pont de la Rocade Limite amont : Amont des bâtiments situés sur la parcelle H4.700.
COUHE	Le Gardon	Plan d'eau du Breuil	Privé	/	08 ha	Commune de Payré enduros carpes
CHARROUX	privé	La Charente	privé	Droite	350 m	« Pré de Scion » Limite amont : amont parcelle G 493 limite aval : aval parcelle G 404

<b>ST BENOIT</b>	La Brême Poitevine	LE CLAIN	Privé	Gauche	1000 m	« Passelourdain » <u>Limite aval</u> : Aval de la parcelle AT 779 <u>Limite amont</u> : Amont de la parcelle AT 165
<b>ITEUIL</b>	La Brême Poitevine	LE CLAIN	Privé	Gauche	300 m	« Papault » <u>Limite aval</u> : section C parcelle 726 <u>Limite amont</u> : section C – amont de la parcelle 634
<b>ITEUIL</b>	La Brême Poitevine	LE CLAIN	Privé	Gauche	800m	« Aigne » <u>Limite amont</u> : amont parcelle E 444 <u>Limite aval</u> : aval parcelle AI 23 fossé
<b>JAUNAY CLAN</b>	La Brême Poitevine	LE CLAIN	Privé	Gauche	450 m	« Champ d'Aillé » <u>Limite amont</u> : amont parcelle AL 162 – fossé <u>Limite aval</u> : aval parcelle AL 152 - fossé
<b>POITIERS</b>	La Brême Poitevine	LE CLAIN	Privé	Droite	900 m	« Les Prés Richard » <u>Limite amont</u> : parcelle AW 111 – parc avec clôture bois <u>Limite aval</u> : parcelle AV 6 – début du bras de l'Adoué
<b>POITIERS</b>	La Brême Poitevine	LE CLAIN	Privé	Gauche	450 m	« La Grange des Prés » <u>Limite amont</u> : amont de la parcelle AE 712 <u>Limite aval</u> : aval de la parcelle AE 732
<b>POITIERS</b>	La Brême Poitevine	LE CLAIN	Privé	Droite	1040 m	« Les Prés Hermès » <u>Limite amont</u> : pont SNCF amont de la parcelle EV 36 <u>Limite aval</u> : aval de la parcelle EV 360 – exclusion parcelle 359 close